
SECTION 11

**PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION ET FONDATION DE :
CHANVRE INDUSTRIEL**

Dans cette section :

- Chanvre industriel (*Cannabis sativa L.*) comprend les variétés des espèces suivantes :
- Type dioïque : présence de fleurs mâles et femelles sur des plants séparés.
- Type monoïque : présence de fleurs mâles et femelles sur les mêmes plants.
- Hybride (femelle unisexe) : présence de fleurs mâles stériles et de fleurs femelles fertiles sur le même plant.
- « Cultivar approuvé » signifie toute variété désignée dans la *Liste des cultivars approuvés* de Santé Canada.
- « THC » signifie delta-neuf ($\Delta 9$) tétrahydrocannabinol, qui est la composante du chanvre industriel réglementée par Santé Canada.
- Bien qu'elles soient traditionnellement de type dioïque semblable au maïs à pollinisation libre, plusieurs variétés monoïques de chanvre (*Cannabis sativa L.*) ont été développées. Le chanvre est sexuellement polymorphe et produit souvent de nombreux ratios différents de plants de type intersexuel qui peuvent augmenter les exigences en matière d'épuration. Les descriptions de variété définissent normalement ces ratios.

- La production de cultures de chanvre industriel au Canada est assujettie à l'approbation d'une demande de permis de la part de Santé Canada.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

11.1 CLASSES, TYPES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 11.1.1 Semences de Sélectionneur ou pré-base : déterminées par le sélectionneur.
- 11.1.2 Semences Fondation : 1 génération, cultivée par un producteur de parcelles Fondation agréé.
- 11.1.3 Semences Enregistrées : limitée à 1 génération (voir la section 10).
- 11.1.4 Semences Certifiées : limitée à 1 génération (voir la section 10).
- 11.1.5 Seules les variétés de chanvre industriel approuvées par Santé Canada sont admissibles à la certification.
- 11.1.6 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour la production de parcelles Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou pré-base, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de culture de semences Enregistrées ou Certifiées.

11.2 PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION

- 11.2.1 Un producteur désireux de cultiver une parcelle Fondation doit obtenir la permission de l'ACPS avant d'entreprendre la production d'une parcelle de Probation.
- 11.2.2 Une *Demande pour commencer la production d'une parcelle de Probation* (formule 154, annexe A.6) doit être présentée à l'ACPS.
- 11.2.3 On peut exiger du producteur qu'il ait produit des cultures de semences Certifiées de la même espèce avant de commencer sa probation.
- 11.2.4 Un producteur de semences doit cultiver avec succès pendant trois années sa parcelle de Probation avant d'être reconnu comme producteur de parcelles de semences Fondation.
- a) Ce statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
 - b) Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation, ni être transféré d'autres producteurs de parcelles Fondation.
- 11.2.5 Des semences de Sélectionneur ou pré-base des cultivars approuvés par Santé Canada doivent être semées chaque année.
- 11.2.6 Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :
- a) Première année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la première année. Des semences de Sélectionneur ou pré-base doivent être obtenues pour la parcelle de la deuxième année.
 - b) Deuxième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la deuxième année. Des semences de Sélectionneur ou pré-base doivent être obtenues pour la parcelle de la troisième année.
 - c) Troisième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé. Le producteur est alors reconnu comme producteur de parcelles Fondation et a maintenant le droit de produire des parcelles de chanvre industriel de classe Fondation.
- 11.2.7 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle de Probation par tout moyen susceptible de modifier la pureté variétale des semences.
- 11.2.8 Pour chaque parcelle de Probation, un *Rapport de production de parcelle* (formule 50) doit être rempli et soumis à l'ACPS.
- 11.2.9 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle de Probation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.

11.2.10 Superficie d'une parcelle de Probation

- a) La superficie de la parcelle Fondation au cours de la période de probation de trois ans ne doit pas être supérieure à 0,5 hectare (1,25 acre) ni inférieure à 0,4 hectare (1,0 acre). Les règlements de Santé Canada exigent une parcelle d'un minimum de 0,4 hectare (1,0 acre).
- b) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie, de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédi-gree de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences d'une parcelle de Probation. Les règlements de Santé Canada exigent une parcelle d'un minimum de 0,4 hectare (1 acre).
- c) La superficie totale d'une parcelle de Probation comprend les allées aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.
- d) Pour chaque année de probation, un producteur en probation ne peut produire qu'une (1) parcelle de Probation.

11.3 PRODUCTION DE PARCELLES FONDATION

11.3.1 Pour obtenir le statut de producteur de parcelles Fondation, un producteur de semences doit avoir terminé une période de probation de trois ans.

- a) Le statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
- b) Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Fondation, ni être transféré d'autres producteurs de parcelles Fondation.

11.3.2 Les parcelles destinées au statut Fondation doivent être semées avec des semences de Sélectionneur ou pré-base de cultivars approuvés par l'ACPS.

11.3.3 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle Fondation par tout moyen susceptible de modifier la pureté variétale des semences.

11.3.4 Pour chaque parcelle Fondation, un *Rapport de production de parcelle* (formule 50) doit être rempli et soumis à l'ACPS.

11.3.5 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle Fondation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.

11.3.6 Superficie d'une parcelle de Fondation

- a) La superficie de la parcelle Fondation d'une variété ne doit pas être inférieure à 0,4 hectare (1,0 acre) ni supérieure à 1 hectare (2,5 acres).
- b) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie, de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédi-gree de statut inférieur. Le reste de la parcelle doit satisfaire aux exigences d'une parcelle Fondation. Les règlements de Santé Canada exigent une parcelle d'un minimum de 0,4 hectare (1,0 acre).
- c) La superficie totale d'une parcelle Fondation comprend les allées aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.

11.4 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 11.4.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées issues de la culture précédente peut causer une contamination.
- 11.4.2 Les parcelles de chanvre industriel destinées au statut Fondation ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des trois dernières années, a porté une culture de chanvre industriel.

11.5 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

- 11.5.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 11.5.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 11.5.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 11.5.4 La première inspection doit être effectuée avant que les fleurs femelles (pistil) de la culture inspectée soient réceptives et après la formation des fleurs mâles (étamines), de préférence avant la libération du pollen.
- 11.5.5 La deuxième inspection doit être effectuée durant le stade réceptif des plants femelles de la culture inspectée, soit normalement dans les trois semaines qui suivent la première inspection.
- 11.5.6 La troisième inspection doit être effectuée lorsque les fleurs femelles des hors-types peuvent être identifiées.
- 11.5.7 A chaque inspection, les zones d'isolement sont inspectées afin de déceler la présence de plantes spontanées de chanvre industriel et de contaminants nuisibles.
- 11.5.8 La parcelle doit être présentée de façon à permettre à l'inspecteur d'avoir accès à la culture et de l'inspecter.

11.6 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

11.6.1 Isolement

- a) La superficie, la densité, le stade de maturité et l'emplacement de toute source de pollen contaminant constituent un facteur important de la pollinisation croisée, et, par conséquent, doivent être inscrits dans le *Rapport d'inspection de culture de semences* à des fins d'examen pour déterminer le statut pédigré. Il ne doit pas y avoir de plants de chanvre industriel à moins de 100 m de la culture et pas plus de 10 plants/ha au-delà de 100 m.
- b) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 11.6.2 : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures inspectées de chanvre industriel et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Type dioïque	- Variétés différentes de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	4800 mètres (15 748 pieds)
	- Culture de classe pédigrée inférieure de la même variété	2000 mètres (6460 pieds)
	- Parcelle de semences de Sélectionneur ou prébase de la même variété	3 mètres (10 pieds)
Type monoïque et hybrides	- Variété dioïque de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	4800 mètres (15 748 pieds)
	- Autres variétés monoïques - Culture de classe pédigrée inférieure de la même variété	3000 mètres (9690 pieds)
	- Parcelle de semences de Sélectionneur ou prébase de la même variété	5 mètres (16 pieds)

11.6.3 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigrée doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédigrée.
- c) La présence d'orobanche (*Orobanche* spp.) dans les cultures de chanvre industriel justifie le refus du statut pédigrée

11.6.4 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Les impuretés doivent avoir été enlevées avant l'inspection.
- b) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- c) Une parcelle de chanvre industriel destinée au statut Fondation, sauf indication contraire du sélectionneur, doit être pratiquement exempte de contaminants nuisibles (espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée), de plants d'autres variétés ou de plants de types distincts étrangers à la variété inspectée, de mauvaises herbes ou d'autres cultures dont les semences sont difficiles à séparer de celles du chanvre industriel (p. ex., ortie royale).
- d) Le tableau 11.6.4 indique le nombre maximal d'impuretés permises par l'ACPS dans environ 10 000 plants de la culture inspectée. L'inspecteur fait au moins 6 comptages (chacun de 10 000 plants) ou l'équivalent pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué au tableau 11.6.4.

Tableau 11.6.4 : Tolérances maximales d'impuretés

Culture inspectée	Tolérances maximales d'impuretés par 10 000 plants dans les cultures de chanvre industriel		
	Nombre maximal de plants monoïques « trop fortement mâles »	Nombre maximal de plants mâles dioïques libération du pollen	Nombre maximal d'autres impuretés
Type dioïque	–	–	3
Type monoïque	500	1	3

11.7 **PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR LA PRODUCTION DE PARCELLES**

11.7.1 **Ensemencement des parcelles**

- Les parcelles doivent être semencées de manière à faciliter l'inspection, l'épuration et la récolte.
- Les parcelles doivent être semencées dans des endroits faciles d'accès pour un entretien fréquent et offrir le maximum de protection contre les sources de contamination extérieures, comme les routes et les chantiers de construction.
- Les règlements régissant l'utilisation du sol sont des normes minimales et il importe de choisir soigneusement le terrain car les plantes spontanées provenant de cultures précédentes peuvent varier selon les conditions locales.
- Les règlements concernant l'isolement sont des normes minimales. Le producteur aura toujours avantage à accroître les distances d'isolement au-delà des exigences prescrites. Des exigences particulières peuvent influencer l'emplacement et la dimension des parcelles de Probation et Fondation. Comme protection supplémentaire, il est bon que les cultures adjacentes soient de la même variété que celle de la parcelle et qu'elles soient inspectées en vue du statut pédigré.

11.7.2 **Épuration des parcelles de Probation et Fondation**

- Les parcelles doivent être épurées à fond plusieurs fois durant la saison de végétation.
- Les fleurs mâles des hors-types doivent être éliminées avant le stade réceptif des fleurs femelles de la culture inspectée.
- Le producteur doit tenir un registre pour y inscrire le nombre et les espèces de plantes éliminées et une description doit en être faite dans le *Rapport de production de parcelle* (formule 50).
- Toutes les fleurs mâles éliminées de la culture doivent être retirées du champ.
- La repousse des fleurs ou des plants épurés doit être empêchée.

11.7.3 **Récolte, nettoyage et entreposage des semences des parcelles de Probation et Fondation**

- Un producteur de parcelles de Probation ou Fondation doit avoir accès à l'équipement nécessaire pour pouvoir récolter et nettoyer les semences provenant de ces parcelles d'une manière propre à assurer que la pureté de la variété est maintenue.
- Les semences doivent être entreposées conformément aux règlements de Santé Canada dans un endroit propre, frais et sec.
- Les contenants de semences doivent être étiquetés pour fins d'identification.

11.7.4 Cours pour les producteurs de parcelles de Probation et Fondation

- a) Les producteurs de parcelles de Probation et Fondation sont encouragés à suivre les cours sur la production de parcelles.

11.8 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 11.8.1 Il est recommandé qu'il n'y ait pas plus d'une variété de chanvre industriel cultivée sous la supervision d'un même producteur.
- 11.8.2 Les producteurs sont tenus par Santé Canada d'obtenir les résultats des analyses de THC, d'un laboratoire reconnu, attestant que la teneur en THC de leur culture de chanvre industriel est conforme aux règlements de Santé Canada. Les producteurs peuvent devoir présenter ces résultats à l'ACPS avant qu'un certificat de culture de semences soit délivré.

Tableau 11.9 : Résumé des normes d'inspection des cultures de semences de chanvre industriel (*Cannabis sativa L.*) au Canada

Tous les types	
	Fondation
Superficie minimale du champ (acres) (exigence de Santé Canada)	1,0
Superficie maximale du champ (acres)	2,5
Utilisation précédente du terrain : nombre minimal d'années sans production de chanvre	3
Normes maximales d'impuretés :	
• Nombre maximal de plants monoïques « trop fortement mâles » libérant du pollen lors de l'inspection (nombre par 10 000 plants)	500 (5,0 %)
• Nombre maximal de plants mâles dioïques** libérant du pollen lors de l'inspection (nombre par 10 000 plants)	1 (0,01 %)
• Tolérances maximales d'impuretés (nombre par 10 000 plants)	3 (0,03 %)
Type dioïque	
Nombre d'inspections	Au moins 2
<u>Distance minimale d'isolement (mètres) :</u>	
• par rapport à d'autres variétés et de cultures non pédigrées de chanvre	4800
• par rapport à d'autres classes pédigrées, pour la même variété	2000
• par rapport à la même classe pédigrées, pour la même variété	3
Type monoïque et hybrides (femelles unisexuels)	
Nombre d'inspections	Au moins 2
<u>Distance minimale d'isolement (mètres) :</u>	
• par rapport à des variétés dioïques et des cultures non pédigrées de chanvre	4800
• par rapport à d'autres variétés monoïques	3000
• par rapport à des classes pédigrées inférieures, pour la même variété	3000
• par rapport à la même classe pédigrée, pour la même variété	5

** Si les plants mâles dioïques commencent leur floraison avant qu'ils ne soient retirés du champ, tous les plants autour d'eux devraient être éliminés dans un rayon de 3 mètres pour les cultures de semences Fondation et dans un rayon de 2 mètres pour les cultures de semences Enregistrées.